Code civil

Article 371 Créé par la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 Art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1^{er} janvier 1971

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1 Modifié par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 – art. 2 JORF 5 mars 2002

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Article 371-3 Créé par la loi n°70-459 du 4 juin 1970 – art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1^{er} janvier 1971

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-5 Créé par la loi n°96-1238 du 30 décembre 1996 – art. 1 JORF 1^{er} janvier 1997

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et soeurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et soeurs.

Article 372 Modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 – art. 5 JORF 5 mars 2002

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.